RÈGLEMENT (CEE) N° 1077/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

modifiant le règlement n° 143/67/CEE relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 (2), et notamment son article 3 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE et conformément au troisième alinéa dudit paragraphe, un montant compensatoire peut être perçu sur les importations des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 de ce règlement ;

considérant que le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales (3) a arrêté les conditions d'application de ce montant compensatoire uniquement pour les huiles végétales autres que l'huile d'olive ; que l'expérience a montré que le prélèvement applicable à l'importation d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage ne constitue pas, dans certains cas, une mesure de défense suffisante contre les importations répondant aux conditions définies à l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE ; qu'il convient donc d'étendre le champ d'application du règlement n° 143/67/CEE au produit en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er premier alinéa du règlement n° 143/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le montant compensatoire visé à l'article 3 paragraphe 6 deuxième et troisième alinéas du règlement n° 136/66/CEE peut être fixé, sous réserve des autres conditions définies auxdits alinéas, à l'importation des huiles de la position 15.07 du tarif douanier commun, à l'exclusion de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage de la sous-position 15.07 A II, si les prix de ces huiles à l'importation dans la Communauté : »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.